



HAL
open science

Les migrations environnementales, angle mort de la gouvernance internationale et européenne

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. Les migrations environnementales, angle mort de la gouvernance internationale et européenne. Asile et migration, Quelle responsabilité et quelle solidarité, Mare et Martin, pp.103-123, 2023, 2849347272. hal-04546095

HAL Id: hal-04546095

<https://hal.science/hal-04546095>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction de Nicolas Clinchamps et Jean-Jacques Menuret

Asile et migrations

Quelles solidarités ? Quelles responsabilités ?



mare & martin

Droit & science politique

Les migrations environnementales, angle mort de la gouvernance internationale et européenne

Par Christel COUNIL
Professeure de droit public
Membre du LASSP, IEP de Toulouse
Membre associée à l'IDPS et à la Structure fédérative les Communs
Université Sorbonne Paris Nord
Participante au projet CLIMARM
et membre du projet ANR PROCLIMEX

Alors que les réfugiés ukrainiens quittent par millions leur pays dévasté par les bombes, évoquer les déplacements environnementaux semble bien secondaire dans ce contexte migratoire inédit sur le continent européen depuis la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, ce conflit met à jour de façon brutale nos dépendances énergétiques, les conséquences des choix opérés en matière de lutte climatique, les effets induits sur la sécurité alimentaire et les impacts « collatéraux » sur les populations dans les pays du Nord comme du Sud. Cette guerre nous rappelle surtout que l'urgence climatique constitue une menace en surplomb que la gouvernance mondiale et européenne peine à saisir frontalement.

L'urgence climatique a été largement documentée par les rapports du GIEC¹. Parmi les différents effets des changements environnementaux globaux sur les sociétés humaines, les déplacements des populations

1. GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport du Groupe de travail II du GIEC, Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, février 2022, 40 p.

– qu’ils soient temporaires ou définitifs, internes ou internationaux – sont particulièrement alarmants, et ce, autant par les situations humanitaires qu’ils vont susciter qu’au regard de la déstabilisation qu’ils engendreront sur le plan politique et sécuritaire dans les États. Les données sur les scénarios migratoires s’affinent et les connaissances scientifiques synthétisées dans le rapport du GIEC du groupe II rendu en 2022 indiquent que la plupart des mobilités humaines sont et seront internes plutôt que transfrontalières sans toutefois énoncer des prévisions chiffrées précises jugées trop complexes à anticiper sur les décennies futures. Le rapport souligne également les situations de grande souffrance humaine qui se profilent avec le sort des personnes « piégées sur place » qui voudraient migrer en réponse au changement climatique, mais ne le peuvent. En somme, sont clairement² dessinées sous nos yeux les inégalités socio-écologiques et les catégories de vulnérables exposées aux effets délétères des changements climatiques et à leurs « mesures de ripostes », les migrations climatiques laissant augurer un véritable « apartheid climatique »³.

Selon les travaux de l'*Internal Displacement Monitoring Center* (IDMC), à la fin de l’année 2020, 55 millions de personnes se sont déplacées à l’intérieur de leur propre pays à cause de conflits et de violence, dont 7 millions en raison des catastrophes naturelles dans 104 pays⁴. En 2021, l’actualisation du rapport *Groundswell*⁵ de la Banque mondiale évoquait 216 millions de personnes qui pourraient être contraintes de migrer à l’intérieur de leur pays d’ici à 2050. Et on sait aujourd’hui que seule l’action coordonnée en matière d’adaptation et d’atténuation pourra permettre un développement inclusif et résilient pour contribuer à limiter les déplacements climatiques de 80 %⁶.

2. Pour un état de l’art synthétique récent, V. le numéro spécial : « Climate crisis and displacement, from commitment to action », *Forced migration review*, n°69, mars 2022, 84 p.

3. Pour reprendre les termes de l’ancien rapporteur spécial de l’ONU sur l’extrême pauvreté et les droits humains, P. Alston.

4. V. le rapport en ligne : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2021/>.

5. K. Rigaud et al., *Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration*. Washington, DC: The World Bank, 2018 et actualisé en 2021.

6. *Ibid.*

Alors que depuis plus de vingt ans, les scénarios et les conséquences migratoires sont identifiés, la communauté internationale, et particulièrement l'Europe, « procrastine » à mener clairement une action commune sur ces mobilités humaines liées aux changements climatiques. Certes, la mise à l'agenda⁷ des migrations environnementales s'est progressivement opérée depuis les années 2000 dans les espaces de négociations internationales pour le climat lors des COP et au sein des organisations intergouvernementales avec l'arrivée d'experts dédiés au sein du HCR⁸ ou de l'OIM⁹. Les résultats en termes de protections juridiques sont néanmoins largement anecdotiques, les pistes de protections butant toujours sur l'absence de consensus sur les définitions et les instruments juridiques et politiques restant encore à inventer. C'est même tout l'édifice juridique de l'asile et des migrations qui doit être questionné en raison de son incapacité certaine à absorber l'ampleur des mobilités humaines notamment liées au changement climatique.

Au plan international, si le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁰ et celui pour les réfugiés de l'ONU adopté à Marrakech en 2018 ont dessiné un cadre de coopération non contraignant en évoquant pour la première fois le changement climatique comme un motif de départ forcé, ils n'initient que de vagues recommandations et bonnes pratiques visant à encourager la coopération internationale pour parvenir à une gestion plus efficace des migrations internationales. De son côté, repliée sur ses frontières depuis la crise migratoire lors de l'arrivée des demandeurs d'asile syriens en 2015 et des Ukrainiens depuis le début

7. C. Cournil et B. Mayer, *Les migrations environnementales : enjeux et gouvernance*, Presses de Sciences Po, 2014.

8. E. Hansen, S. Tadjbakhsh, M. Garlick, M. Franck, E. Bower, *Déplacements liés aux catastrophes et au changement climatique*, synthèse du rôle de l'UNHCR, 2017. V. aussi, UNHCR, *Legal Considerations regarding Claims for International Protection Made in the context of the Adverse Effects of Climate Change and Disasters*, 1 October 2020, 11 p.

9. E. Gebre, *La protection internationale des personnes déplacées par les changements climatiques*, Thèse de droit public, LGDJ, à paraître.

10. Le texte aborde clairement la migration environnementale notamment au sein de l'objectif 2 (point K et L) relatif aux facteurs de la migration en consacrant un paragraphe aux « *catastrophes naturelles, aux effets néfastes des changements climatiques et dégradations de l'environnement* ».

de la guerre, l'actuelle politique européenne laisse penser que l'anticipation des migrations climatiques ne s'opérera pas dans les prochains mois au sein des États membres et ce d'autant plus qu'aucune piste juridique significative ne se dégage dans le cadre de la réforme *Dublin* ou du *Green Deal* européen.

Ces dernières années, quelques instruments politiques et juridiques ont toutefois été imaginés comme la convention de Kampala¹¹, entrée en vigueur en 2012, qui peine à être mise en œuvre sur le continent africain. Le lancement de l'Agenda de protection Nansen¹² en 2015 et de sa Plateforme¹³ de coopération d'échanges de bonnes pratiques a, certes, constitué des avancées sur le plan de la gouvernance internationale à l'égard des migrations environnementales tout en demeurant clairement insuffisant face à l'urgence climatique faute de relais étatique. Si les projets doctrinaux¹⁴ de convention internationale sur les déplacés environnementaux¹⁵ ou encore les projets¹⁶ de pactes mondiaux sur l'environnement et

11. Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda) <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>.

12. The Nansen Initiative-Agenda for the protection of cross-border displaced persons in the context of disasters and climate change, 2015. L. Tuitjer et É. Chevalier, « L'initiative Nansen et le développement d'un agenda international de protection des populations déplacées à travers les frontières », in C. Cournil et C. Vlassopoulos (dir.), *Mobilité humaine et environnement : Du global au local*, Éditions Quae, 2015, p. 141-158.

13. <https://disasterdisplacement.org/>, J. McAdam, « From the Nansen Initiative to the Platform on Disaster Displacement : Shaping International Approaches to Climate Change, Disasters and Displacement », *University of New South Wales Law Journal*, 2016, 39 (4), p. 1518-1546.

14. V. aussi le projet de Déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, adopté par l'Association de droit international en 2018.

15. V. en France le Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux, CRIDEAU, CRDP, CIDCE, septembre 2008 ou encore le Projet de convention portant statut juridique des déplacés environnementaux, Y. Martinet, vice-bâtonnier du Barreau de Paris, juin 2015.

16. V. le projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement du CIDCE (2017) et le projet de Pacte Mondial pour l'environnement (2017).

les droits de l'Homme ont identifié les besoins de protection¹⁷, ces derniers se sont soldés par des échecs sur le plan diplomatique. La gouvernance internationale sur les migrations environnementales et climatiques stagne et semble même bloquée y compris dans le cadre multilatéral de négociation du Stockholm+50.

Dans ce contexte, cette contribution entend questionner les avancées de la gouvernance internationale et européenne encore embryonnaires engagées ces dernières années au sein des politiques et des instruments juridiques, en relevant les tensions et résistances auxquelles elles sont confrontées. Ainsi, si c'est au sein du « régime climat » onusien que les déplacés climatiques ont été reconnus, la gouvernance demeure limitée et est mise à l'épreuve par la lenteur du processus de négociations et le « schisme de réalité »¹⁸ de la diplomatie climatique (I). Et si ni l'Union européenne, ni le Conseil de l'Europe n'ont imaginé d'instrument de protection pour les déplacés climatiques, les deux organisations ne sont pas pour autant sur la même ligne et dessinent un traitement différencié encore très insuffisante (II).

I. Les mobilités humaines dans le régime climatique mise à l'épreuve par la lenteur des négociations

Le cadre onusien a permis d'inscrire la question des mobilités humaines à l'agenda de la diplomatie climatique notamment dans le cadre des discussions sur les « pertes et préjudices » (A). Et si la dynamique de la COP21 et l'Accord de Paris¹⁹ ont institué une *task force* sur la mobilité humaine, celle-ci peine à être force de propositions (B).

17. V. surtout l'article 16 du projet CIDCE.

18. S. Aykut et A. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Presses Sciences Po 2015.

19. C. Cournil, « Droits de l'Homme et mobilités humaines dans l'Accord de Paris : analyses autour d'une consécration limitée », in H. Tazi Sadeq et M. A. Mekouar (dir.), *Crise de l'eau, changements climatiques et migration*, L'Harmattan, Collection : Colloques et rencontres, 2021, p. 201-220.

A. Une avancée embryonnaire dans la diplomatie climatique portant sur « les pertes et préjudices »

Dans la diplomatie climatique, la migration a été reconnue, dans un premier temps, comme une conséquence des effets délétères des changements climatiques, mais aussi comme une stratégie d'adaptation possible²⁰. En 2010, les accords de Cancún ont appelé les États à prendre des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite du changement climatique, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »²¹. La portée normative de cette référence de droit international du climat « dérivé » – pourtant imprécise – a posé un cadrage servant de fondement pour démarrer des négociations sur les déplacés dans le régime international du climat. Pour certains, elle autorise le financement de politiques migratoires dans les programmes d'adaptation. Quoi qu'il en soit, elle officialise la question des migrations climatiques en « crantant » l'enjeu de protection dans cette espace de négociation très stratégique.

Dans un second temps, les migrations ont été associées lors de la COP de Doha²² à des « pertes et préjudices »²³ (P&P) liés aux change-

20. Pour une illustration de cette dynamique : National Strategy on the Management of Disaster and Climate Induced Internal Displacement (NSMDCIID) au Bangladesh, septembre 2015.

21. § 14 (f).

22. CCNUCC, décision 3/CP.18. *Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation*, Rapport de la COP sur sa 18^e session, Doha, 26 novembre-8 décembre 2012, Doc. N.U. FCCC/CP/2012/Add.1 (28 février 2013), § 7 (vi).

23. L'expression « pertes et préjudices » renvoie à tous les dommages et pertes permanents associés aux impacts des changements climatiques dans le pays en développement. Le terme « pertes » fait référence aux dommages matériels qui sont susceptibles d'être réparés ou restaurés alors que le terme « préjudices » couvre les dommages « immatériels » tels que la perte de territoire, de culture, etc. A. Anisimov, « Pertes et préjudices : les effets néfastes du changement climatique sur les systèmes humains et naturels », 12 décembre 2015, IDDRI,

ments climatiques (*Loss and damage* en anglais). La question des P&P est relativement ancienne²⁴ dans la diplomatie climatique et a été soutenue dès le début des négociations par les pays vulnérables et les pays en développement de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS)²⁵. L'établissement de responsabilités et de financement compensatoire en matière climatique par l'identification claire des P&P constitue d'ailleurs toujours un objectif essentiel pour le Groupe des pays les moins avancés. Ralentie par la résistance des pays développés, la consécration des P&P n'a toutefois été réalisée que tardivement dans le droit international du climat et de manière très progressive²⁶ grâce à l'appel de certaines organisations²⁷. Les P&P apparaissent ainsi pour la première fois dans le *soft law* dans le cadre du Plan Bali²⁸ avant d'être rattachés en 2013 au Mécanisme international de Varsovie²⁹ (MIV). Ce mécanisme s'est alors focalisé davantage sur la recherche et le dialogue entre États plutôt que

<https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/pertes-et-prejudices-les-effets-nefastes-du-changement>.

24. H. Saleemul, E. Roberts et A. Fenton, « Loss and damage », *Nature Climate Change* 2013, p. 947-949.

25. Alliance of Small Island States, *Proposal to the AWG-LCA: Multi-window Mechanism to Address Loss and Damage from Climate Change Impacts*, http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/aosisinsurance061208.pdf.

26. S. Lavorel, « incertitudes et perspectives scientifiques autour des pertes et préjudices résultant des changements climatiques », in M. Torre-Schaub et B. Lormeteau (dir.), *Droit et changement climatiques ? Comment répondre à l'urgence climatique, regards croisés à l'interdisciplinaire*, Mare&Martin, v. 55, p. 199-217.

27. C. Cournil, « Les mobilités humaines liées aux changements climatiques : de la négociation internationale aux perspectives de coopération », *Droit de l'environnement* 2016, p. 60-68 ; Joint submission by UNHCR, UN University, the Norwegian Refugee Council, its IDMC, the Special Rapporteur on the Human Rights of Internally Displaced Persons and the IOM to the SBI Work Program on Loss and Damage, *Human mobility in the context of loss and damage from climate change : needs, gaps, and roles of the Convention in addressing loss and damage*, 19 octobre 2012, p. 9.

28. Traduction française de « sinistre et dommage » à l'époque dans le Plan.

29. S. Maljean-Dubois, « Au milieu du gué : le mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques », in A.-S. Tabau (dir.), *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de La Réunion*, 2018, p. 123-134.

sur la responsabilité ou l'indemnisation des P&P en évitant, ainsi de froisser les susceptibilités lors des négociations à venir dans la perspective de l'Accord de Paris. Placé sous le contrôle de la COP, le MIV a été doté d'un comité exécutif qui a joué un rôle crucial en identifiant les « mobilités humaines » comme l'un des huit principaux types de pertes non économiques liés aux changements climatiques. Puis, le texte de négociation de l'Accord de Paris – qui a évolué au fil des négociations intermédiaires à Bonn – a proposé des options sur une possible coordination des déplacements climatiques au plan international³⁰. Ainsi, dans une des versions préparatoires du texte ont été, un temps, évoqués clairement tant les P&P que les mobilités humaines avec l'établissement d'une « *climate change displacement coordination facility* »³¹. Toutefois, cette proposition de mécanisme de solidarité n'a *in fine* pas été retenue dans le texte définitif de l'Accord de Paris.

Dans un troisième temps, le préambule de l'Accord de Paris a reconnu que le changement climatique était un sujet de préoccupation pour l'humanité en faisant référence aux migrants, et en invitant les parties à « respecter, promouvoir et prendre en considération » leurs obligations respectives concernant leurs droits humains. Si l'article 8 consacre les P&P dans le droit conventionnel, la décision annexée à l'Accord précise que cet article « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »³². Les déplacements climatiques sont quant à eux uniquement mentionnés dans le droit international du climat dérivé, dans l'une des décisions auxquelles l'Accord est annexé qui évoque la création par le Comité exécutif du MIV d'« une équipe spéciale (...) pour élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face »³³. En somme, la question

30. Cf. Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group ADP, version du 23 octobre 2015. Texte modifié ensuite par une version consolidée le 6 novembre 2015.

31. « 5. *The governing body/CMP/CMA shall, at its first session, establish a climate change displacement coordination facility to help coordinate efforts to address the displacement of people as a result of the extreme impacts of climate change* ».

32. Dec. 1/CP.21, § 51.

33. Dec. 1/CP.21, § 49.

de la solidarité internationale s'est clairement heurtée à la résistance des pays du Nord, et ce n'est finalement qu'une *task force* qui a été créée dans le cadre onusien.

B. La fonction normative réduite de la *Task force* sur les mobilités humaines liées au climat

L'établissement ainsi que le fonctionnement interne (termes de référence³⁴) de cette équipe spéciale³⁵ a pris plus de deux ans³⁶ de négociation après l'adoption de l'Accord de Paris. Elle rassemble aujourd'hui des experts émanant d'organes onusiens comme le HCR, le secrétariat de la CCNUCC ou encore l'OIM attestant – chose inédite – de l'institutionnalisation d'un organe international spécialisé de haut niveau sur les migrations climatiques. Si on peut aujourd'hui s'interroger sur les contours des compétences et des moyens financiers et opérationnels³⁷ de cette équipe spéciale pour œuvrer à la protection des personnes déplacées climatiques, il n'en reste pas moins qu'un Plan d'action³⁸ a été présenté rapidement, prévoyant deux phases de travail³⁹. D'abord, entre 2017 et 2019, l'équipe spéciale a cartographié les mobilités climatiques, mené un inventaire des politiques nationales et des cadres juridiques existants, synthétisé l'état des connaissances empiriques et surtout proposé ses premières recommandations⁴⁰. Ces dernières ont été entérinées et légitimées grâce à leur adoption

34. Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts, *Terms of Reference of the Task Force on Displacement*.

35. Le Comité est composé de 20 membres dont dix proviennent de pays de l'Annexe I et dix sont issus de pays n'appartenant pas à celui-ci.

36. L'équipe spéciale a tenu sa première réunion les 18-19 mai 2017 à Bonn.

37. S. L. Nash, *The Devil's in the Detail, Policy Making on Climate Change and Human Mobility in the UNFCCC: A Policy Brief for the Interested Academics*, March 2017, 16 p.

38. Cf. le workplan : https://unfccc.int/sites/default/files/tfd_workplan.pdf.

39. <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/WIMExCom/TFD>.

40. Task Force on Displacement, *Report of the Task Force on Displacement*, 17 September 2018, 89 p., https://unfccc.int/sites/default/files/resource/2018_TFD_report_17_Sep.pdf.

formelle par les États lors de la COP24 qui a par ailleurs étendu le mandat de la *Task force* pour une période de deux ans⁴¹. Ensuite, depuis 2019, la seconde phase a donné lieu à la présentation de fiches récapitulatives et des nouvelles recommandations plus précises par exemple en matière d'adaptation, sur l'ouverture de la migration de travail, sur la reconnaissance du terme de « réfugié climatique » ou encore sur la nécessité de l'approche fondée sur des droits de l'Homme pour les personnes victimes du changement climatique.

À l'instar de la juriste Emnet Gebre⁴², force est de constater que cet organe technique a principalement un « rôle de production normative »⁴³ en proposant d'abord de bonnes pratiques et des textes non contraignants, en défendant ensuite essentiellement une approche intégrée visant à éviter, minimiser et répondre aux déplacements climatiques et en recommandant enfin aux États d'intégrer les enjeux des migrations climatiques dans le droit, dans les politiques et les stratégies nationales⁴⁴.

Peu d'avancées ont été constatées lors des COP suivantes, la question des migrations environnementales et l'élargissement du rôle de la *task force* n'ont que peu occupé les négociateurs lors de la COP26 tenue en 2021 à Glasgow. Cette thématique considérée comme secondaire n'a pas été jugée prioritaire par les États essentiellement focalisés sur leurs efforts respectifs de réduction de GES, et ce, même si la COP26 a sans doute été la Conférence au cours de laquelle les États ont le plus discuté des P&P en les reconnaissant comme un axe de négociation à part et qui doit s'auto-nomiser. La proposition de créer un nouveau système opérationnel de financement des P&P a été bloquée, notamment par les États-Unis craignant les implications juridiques trop contraignantes d'un tel engagement. Le Pacte de Glasgow adopté à l'issue de la COP26 n'évoque en définitive

41. Décision 10/CP.24, Annexe, *Recommandations du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relative aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, concernant des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face*, FCCC/CP/2018/10/Add.1, 2 décembre 2018.

42. E. Gebre, *op. cit.*

43. *Terms of reference of the Task force on displacement*, *op. cit.*, § 6c).

44. UNFCCC WIM, Task Force on Displacement, *Report of the Task Force on Displacement*, 16 September 2018, § 33.

qu'une faculté – sans contrainte – de financement⁴⁵ des P&P. Ce *soft* compromis institue tout au plus un simple « dialogue » annuel jusqu'en 2024 pour discuter des modalités de financement des activités, laissant les besoins de protection des migrations climatiques sans véritable mécanisme opérationnel et financier au plan international.

II. Des efforts différenciés et insuffisants en Europe pour traiter des migrations environnementales

L'Europe des « 27 » et la « Grande Europe » n'ont pas appréhendé de la même façon les enjeux de protection des migrations environnementales et climatiques (A). Si les politiques de l'Union européenne ignorent encore largement ces migrations, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) tente par son volontarisme de faire reconnaître des pistes d'actions inédites au sein du Conseil de l'Europe (B).

A. Le déni à Bruxelles : des migrations largement ignorées par les politiques européennes

La politiste Chloé Vlassopoulou a souligné les obstacles institutionnels que rencontrent les États pour s'emparer de la thématique transversale des migrations environnementales, à cheval entre plusieurs logiques sectorielles distinctes⁴⁶ dans les agendas politiques. Elle montre de surcroît que les migrations environnementales relèvent de différents portefeuilles⁴⁷

45. Point 40 du Pacte : « Priant instamment les pays développés parties, les entités opérationnelles du mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et autres organisations bilatérales et institutions multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, de fournir un soutien renforcé et supplémentaire aux activités traitant des pertes et des dommages liés aux effets néfastes du changement climatique. »

46. C. Vlassopoulou, « Les migrations environnementales entre secteurs d'action publique », *Revue Asylon(s)* 2008, <http://www.reseau-terra.eu/article848.html>.

47. C. Vlassopoulou, « Migration et changements climatiques : un nouvel enjeu de politique publique pour l'Union européenne », in C. Cournil et A.-S. Tabau (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'Homme*, p. 217-242.

des directions générales de la Commission européenne, ce qui rend difficile son appréhension politique. Mais c'est surtout l'absence de volonté politique des États membres à se saisir frontalement du sujet qui n'a pas permis de faire de l'Union européenne une *leader* tant sur le volet des protections⁴⁸ que sur les modifications pourtant nécessaires des instruments juridiques existants⁴⁹.

Ce sont essentiellement quelques députés écologistes qui ont dès 2004 alerté sur les besoins de protection à construire en Europe⁵⁰. Plus tard, c'est sur le volet sécuritaire que la Commission européenne et l'ancien haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Javier Solana, ont attiré, en vain, l'attention du Conseil des ministres sur les retombées sécuritaires du changement climatique, abordant, entre autres questions, celle des migrations dues à des facteurs environnementaux. Il faudra attendre 2011 pour que la Direction Générale de la Politique interne du Parlement européen publie une première étude⁵¹ sur les « réfugiés climatiques » et les réponses juridiques et politiques à apporter. Ce n'est qu'en 2013 que la Commission remet alors l'un des rares documents de travail réalisé sur le changement climatique, les dégradations environnementales et les migrations à l'aune des politiques européennes⁵², travail resté lettre morte à ce jour. Dernièrement,

48. A. Sgro, « L'Union européenne et la gestion des migrations environnementales », in C. Cournil et C. Vlassopoulos (dir.), *op. cit.*, p. 127-140.

49. A. Sgro, *Les Déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat en droit public, Université Nice Sophia Antipolis, 2013.

50. En 2004, deux eurodéputés écologistes, M.-A. Isler-Béguin et J. Lambert, ont proposé, en vain, l'adoption d'une « Déclaration sur la reconnaissance d'un statut communautaire des réfugiés écologiques ». Quatre ans plus tard, à nouveau, le groupe politique des Verts-ALE a adopté une Déclaration sur les migrations climatiques à destination des institutions européennes.

51. European Parliament, Directorate General for Internal Policies, « *“Climate refugees” : legal and policy responses to environmentally induced migration* », n° PE 462.422 2011, 90 p.

https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/462422/IPOL-LIBE_ET%282011%29462422_EN.pdf.

52. European Commission, Commission Staff Working Document, *Climate change, environmental degradation, and migration*, Accompanying the document

le Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen a commandé une étude en 2020 portant sur « Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration »⁵³ qui propose trois recommandations : 1) clarifier les concepts liés aux migrations environnementales, 2) élaborer une politique cohérente sur le lien entre le changement climatique et les catastrophes naturelles et la mobilité dans la politique extérieure de l'UE, 3) développer une stratégie pour apporter des solutions aux demandes d'asile et aux migrants environnementaux. Ce travail est resté lettre morte à ce jour.

Depuis lors, les réformes de la politique de l'asile et de l'immigration n'ont pas intégré les enjeux de protection liés à ces mobilités, et après l'échec des négociations du « Paquet asile » initiées en 2016, le nouveau Pacte sur la migration et l'asile⁵⁴ présenté en 2020 par la Commission identifie les changements climatiques comme un défi sociétal, mais ne propose pas pour autant une prise en compte des déplacés environnementaux dans les cadres juridiques. Il confirme ainsi la logique d'Europe forteresse qui semble pourtant bien mise à mal par l'arrivée massive des réfugiés ukrainiens. Si, en 2021, l'agence de l'Union européenne pour l'asile a été créée avec un mandat renforcé et de nouveaux moyens techniques et opérationnels, rien ne laisse entrevoir une anticipation de la gestion des déplacés environnementaux. Prise par les urgences migratoires actuelles et leurs traitements « au fil de l'eau », l'Union n'a pas pensé la gouvernance des migrations environnementales dans le cadre des réformes en cours.

Sur le volet de la gestion des catastrophes naturelles (secours, accueil d'urgence, protection civile), l'Union européenne n'est pas dépourvue

Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions. An EU Strategy on adaptation to climate change. Brussels, 16.4.2013 SWD(2013) 138 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52013SC0138>.

53. Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, Directorate-General for Internal Policies, PE 655.591, Climate Change and Migration, Legal and policy challenges and responses to environmentally induced migration, juillet 2020.

54. COM/2020/609 final du 29.9.2020.

d'organes⁵⁵ et d'instruments opérationnels permettant de déployer des solidarités à l'égard des États membres et des pays tiers. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et sa décision n° 1313/2013⁵⁶, l'Union a communautarisé la protection civile et s'est dotée de textes d'harmonisation sur la gestion des risques⁵⁷. Le mécanisme de protection civile et d'aide humanitaire a été expérimenté de nombreuses fois⁵⁸ et gagnerait à être repensé dans la perspective de l'urgence climatique et des déplacements attendus à l'intérieur comme à l'extérieur des États membres. Les expériences passées⁵⁹ comme présentes (méga feux) dans le domaine de la gestion des crises environnementales n'ont pas révélé une grande capacité de l'Union à gérer effectivement les déplacements environnementaux. Dans sa thèse, Emnet Gebre⁶⁰ relevait à juste titre que l'Union européenne pouvait exploiter le mécanisme de solidarité interne au regard à l'article 222 TFUE et la décision du Conseil 2014/415/UE qui prévoit les modalités de mise en œuvre de la clause de solidarité⁶¹. Si cette

55. La direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO) de la Commission européenne et le Centre de coordination des interventions d'urgence (ERCC) sont chargés de fournir l'assistance aux victimes des catastrophes à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne.

56. Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union, JO L 347 du 20 décembre 2013.

57. Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, JO L 288 du 6 novembre 2007. Communication *Gestion des risques liés aux inondations – Prévention, protection et mitigation des inondations*, COM/2004/0472 final, 12 juillet 2004.

58. Il a été mis en œuvre plus de 300 fois (séisme au Népal en 2015, crise migratoire de 2015, incendies de forêt au Portugal en 2017, etc.).

59. E. Gebre, *op. cit.*, et les références citées en note dans sa thèse : P. Cardot, « Terrorisme, catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et clause de solidarité et protection civile dans le Traité de Lisbonne », *Regards citoyens* 23 juin 2009, <http://regards-citoyens.over-blog.com/article-32992766.html> Voir aussi S. Myrdal et M. Rhinard, « The European Union Solidarity Clause : Empty Letter or Effective Tool ? An Analysis of Article 222 of the Treaty on the Functioning of the European Union », *Ocasional UI Papers* n° 2, 2010, p. 1-23.

60. E. Gebre, *op. cit.*

61. Décision du Conseil 2014/415/UE concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité, 24 juin 2014.

clause⁶² mentionne bien la prévention et la protection des populations civiles des menaces terroristes, aucune référence directe n'est faite aux catastrophes naturelles, à la prévention et à la protection des personnes affectées.

Sur le plan des politiques climatiques, la résilience des écosystèmes comme la capacité d'adaptation⁶³ des populations et des États membres font partie des axes d'harmonisation. Toutefois, ces derniers restent encore sommaires au regard des efforts déjà engagés à l'égard des instruments d'atténuation. Si le *Green Deal* d'Ursula von der Leyen tente de corriger ces lacunes en précisant davantage les contours de la politique européenne d'adaptation, cette dernière ne dirige pas encore d'actions concrètes à l'égard des mobilités humaines liées aux changements climatiques et ne les envisage pas comme une stratégie d'adaptation possible. Ainsi, au sein de cette dynamique prospective engagée pour le temps long dans le cadre du *Green Deal*, aucune des premières douze mesures législatives envisagées sur la transition écologique n'anticipe les questions de gestion des catastrophes et des déplacements liés au climat dans les pays membres.

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement, l'Union européenne encourage les pays tiers à renforcer la résilience des populations vulnérables⁶⁴ par le financement de projets. Par exemple, le partenariat développé dans le cadre de l'accord de Cotonou et désormais de sa version révisée⁶⁵ laisse entrevoir une prise en compte des déplacements de population⁶⁶, de l'aide humanitaire suite à des catastrophes⁶⁷ et même une réelle

62. Article 221 § 1 a) et b), TFUE. Seule l'assistance à l'État membre en cas de catastrophe figure à l'article 222, § 1 b).

63. Livre blanc pour une stratégie d'adaptation au changement de 2009, la Stratégie d'adaptation de l'Union européenne, le Projet de recherche BASE 2012-2016, La plateforme européenne Climate-ADAPT, etc.

64. L'UE finance des aides pour structurer des stratégies d'atténuation des catastrophes liées aux changements climatiques dans des États insulaires comme le Vanuatu.

65. Cf. Negotiated Agreement text initiated by the EU and OACPS chief negotiators on 15th April 2021.

66. Article 60 g) de l'accord de Cotonou.

67. Article 72A d).

attention aux enjeux des changements climatiques⁶⁸. Un article du texte révisé⁶⁹ en 2021 envisage clairement les migrations liées aux catastrophes naturelles, aux changements climatiques et aux dégradations environnementales en encourageant les États parties à répondre aux besoins de ces populations en adoptant des stratégies d'atténuation et d'adaptation à toutes les échelles d'action.

Enfin, l'Union européenne a développé quelques partenariats avec l'OIM par une participation à des financements de projets portant sur la connaissance des impacts des changements climatiques sur les migrations⁷⁰, ce qui lui permet de mieux connaître les « hotspots » migratoires, sans toutefois engager des actions concrètes au plan politique et juridique.

B. Des propositions ambitieuses et programmatiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, les droits des migrants, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des réfugiés et la protection de l'environnement ont été jusqu'ici appréhendés « en silos » dans des textes distincts sans qu'il soit fait de liens. Très tôt, la protection de l'environnement a fait partie des priorités du Conseil de l'Europe qui s'est impliqué sur les aspects du développement durable avec notamment la préservation des ressources naturelles et a surtout édifié progressivement un cadre juridique avec l'adoption de plusieurs conventions environnementales⁷¹. Le

68. Cf. le titre V dédié à l'environnement soutenable et au changement climatique dans le texte révisé.

69. Article 69 du texte révisé. « 1. *The Parties shall take into account the nexus between migration, including displacement, and natural disasters, climate change and environmental degradation.* 2. *The Parties shall take action to address the needs of displaced persons by adopting strategies towards mitigation, adaptation and resilience to natural disasters, the adverse effects of climate change and environmental degradation, at all relevant levels, including inter-regional levels.* ».

70. Package of Resources for Mainstreaming Migration into International Cooperation and Development (MMICD), Climate Change Induced Migration (CLICIM) : https://knowledge4policy.ec.europa.eu/node/40983_fr#section1.

71. V. Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979, Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) de 1987, Convention sur la protection de

lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'Homme⁷² s'est opéré surtout dans les années 2000, notamment avec les préoccupations montantes liées aux changements climatiques⁷³ et à l'érosion de la biodiversité⁷⁴ en donnant lieu à plusieurs tentatives infructueuses de mise en place d'un Protocole adossé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés portant sur le droit à l'environnement sain.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée parlementaire a eu un rôle pionnier en s'autosaisissant sur la question des migrations environnementales en 2009 et en adoptant une résolution⁷⁵ et une recommandation⁷⁶ intitulées : « Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle ». Ces textes particulièrement éclairants et ambitieux évoquaient la nécessité de définitions claires sur les déplacés/migrants/réfugiés climatiques, l'importance de la collecte de données empiriques sur ces mobilités, l'anticipation de « travaux au niveau international par l'élaboration d'une législation nationale qui reconnaîtrait les migrants environnementaux et leurs besoins en matière de protection non seulement par le principe de non-refoulement [...], mais aussi par une protection subsidiaire ». Toutefois, si le Comité des ministres a partagé les inquiétudes de l'APCE, il n'a donné aucune suite à ce travail. Rien n'a été mené sur le sujet avant une nouvelle « offensive » de l'APCE qui a exhorté en 2019 le Conseil de l'Europe à agir pour les déplacés climatiques dans

l'environnement par le droit pénal de 1998, Convention européenne du paysage de 2000, Convention-Cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société de 2005.

72. APCE, recommandation 1614(2003) sur l'environnement et les droits de l'homme, 27 juin 2003 ; APCE, recommandation 1431(1999), Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 4 novembre 1999. Cette dernière proposait d'ajouter une composante environnementale à la Convention européenne des droits de l'homme.

73. APCE, recommandation 1883(2009), Défis posés par le changement climatique, 29 septembre 2009.

74. Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats – 29th Meeting of the Standing Committee – Bern, 23-26 November 2009 – Human rights and climate change, T-PVS/Inf(2009)04E, 8 avril 2009.

75. APCE, résolution 1655 (2009) Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle.

76. APCE, recommandation 1862 (2009) Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle.

un rapport⁷⁷ et une résolution⁷⁸ dédiée appelant à la création d'un statut juridique sur les réfugiés climatiques. L'APCE y réclame notamment :

– la nécessité de « stratégies de préparation aux catastrophes qui doivent comporter des mesures de protection des personnes frappées par les catastrophes provoquées par le changement climatique et contraintes à se déplacer »⁷⁹ ;

– l'étude de la création d'un fonds international de solidarité pour assurer la protection des personnes contraintes d'émigrer à la suite de catastrophes climatiques⁸⁰ ;

– l'obligation de protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays pour des raisons environnementales qui doit être considérée comme le premier niveau de protection juridique dans la législation de chaque État membre⁸¹ et

– la nécessité d'offrir aux réfugiés climatiques un « vaste asile »⁸².

Ce travail prospectif s'est poursuivi⁸³ par l'adoption en 2021 d'une résolution reconnaissant le droit fondamental à un environnement sûr, propre et sain et l'appel à l'adoption d'un protocole additionnel⁸⁴ sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable annexé à la Convention européenne et à la Charte sociale européenne. Le Comité

77. Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'APCE, Rapport « Un statut juridique pour les "réfugiés climatiques" », Doc. 14955, 27 août 2019.

78. Résolution 2307 (2019) Un statut juridique pour les « réfugiés climatiques ».

79. *Ibid.*, § 5.2.1.

80. § 5.3.3.

81. § 5.3.2.

82. § 5.4.

83. Sous l'impulsion notamment de l'édition 2021 du Forum mondial de la démocratie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et le changement climatique et ses effets sur les droits de l'homme et la démocratie. Le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, l'ambassadeur D. Štefánek, a désigné le changement climatique comme l'un des plus grands défis pour l'humanité.

84. APCE, recommandation 2211(2021), Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe, 29 septembre 2021.

directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) réfléchissant de son côté à l'élaboration d'un projet d'instrument non-contraignant⁸⁵ pour une éventuelle adoption par le Comité des ministres. Ce dernier ne s'est à ce jour pas prononcé favorablement sur le sujet.

Mais c'est surtout dans une autre résolution⁸⁶ basée sur un rapport⁸⁷ de Pierre-Alain Fridez que l'APCE a réitéré l'importance de protéger les droits humains des personnes déplacées en raison de catastrophes ou de difficultés dues au changement climatique. Les parlementaires ont listé des recommandations portant sur différents niveaux d'action. Ils appellent « à un usage plus efficace de la science et de la technologie pour améliorer la communication sur les tendances migratoires et leur prévisibilité »⁸⁸, préconisent « de renforcer la coopération pour le développement et les aides d'urgence dans les pays d'origine des migrants, afin de répondre aux problèmes de sécurité alimentaire et celle de l'eau, ou de sécurité personnelle et politique »⁸⁹, appellent « les États membres à mettre en place un fonds de solidarité mondiale pour les migrations climatiques et à y contribuer, pour aider à la fois les pays d'origine et les pays d'accueil des migrants »⁹⁰. Pour prévenir la dégradation de l'environnement, l'APCE demande enfin à tous les États membres « de s'abstenir de déployer de grands projets industriels susceptibles d'avoir des conséquences dramatiques sur la vie des populations, lorsqu'il existe un risque indéniable que ces projets multiplient les effets négatifs du changement climatique sur leur propre territoire ou celui d'un autre État membre »⁹¹. Reste à voir comment le Comité des ministres se saisira de ces recommandations ambitieuses et programmatiques à l'avenir alors que jusqu'ici il s'est montré très timide sur le sujet.

*

* *

85. Voir l'avant-projet de recommandation sur les droits de l'Homme et la protection de l'environnement, CDDH-ENV(2021)R2Addendum du 16/11/2021.

86. APCE, résolution 2401 (2021), Climat et migrations.

87. APCE, Rapport 15348 (2021), Climat et migrations.

88. *Ibid.*, § 8.1.

89. § 9.1.

90. § 9.3.

91. § 10.1.

Si la mise à l'agenda des migrations environnementales s'est réalisée au plan international ces quinze dernières années, elle n'a pas permis de créer de véritable cadre de gouvernance dans les différents espaces politiques dans lesquels cette question évolue aujourd'hui. Ici et là existent quelques tentatives politiques récentes, bien veines dont on ne mesure pas encore la réelle portée comme : l'un des tout premiers décrets exécutifs du Président Joe Biden relatif à la reconstruction et l'amélioration des programmes de réinstallation des réfugiés et de planification de l'impact du changement climatique sur la migration⁹², l'annonce par la Première ministre néo-zélandaise Jacinda Ardern d'un don pionnier à un fonds fidjien pour aider à déplacer les communautés insulaires touchées par la montée de la mer ou encore la proposition de visas pour les déplacés climatiques⁹³ pour l'Australie. Reste que d'autres pistes à contre-courant néanmoins très pertinentes invitent à penser une solidarité à travers des facilitations de mobilités avec l'adoption d'accords de libre circulation⁹⁴.

Alors que la communauté internationale et l'Europe procrastinent à instituer des outils de gouvernance, des déplacés climatiques réclament des responsabilités et des protections devant des instances internationales en charge du contrôle des droits de l'Homme comme le Comité des droits de l'Homme⁹⁵ et devant des juges nationaux en dotant d'une

92. Signé le 4 février 2021. Il a vocation à consolider l'engagement du gouvernement américain à fournir un refuge sûr aux réfugiés du monde et à prendre au sérieux les effets du changement climatique en tant que moteur de la migration.

93. B. Doherty, « Australia should create "Pacific visa" to reduce impact of climate change and disaster on islanders » *The Guardian*, 21 October 2020. V. surtout J. McAdam and J. Pryke, *Climate Change, Disasters and Mobility: A Roadmap for Australian Action*, Kaldor Centre for International Refugee Law Policy Brief 10, October 2020. Rappelons qu'en 2007, le Parti écologiste australien avait proposé la création d'un visa spécifique pour les personnes déplacées par les changements climatiques (*climate refugee visa*) ainsi que la Nouvelle-Zélande qui a annoncé plus 10 ans après la mise en place d'un visa humanitaire expérimental.

94. T. Wood, « The role of free movement agreements in addressing climate mobility », in « Climate crisis and displacement, from commitment to action », *Forced migration review*, n° 69, mars 2022, p. 62-64.

95. Communication du CDH, 7 janvier 2020, *Joane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, CCPR/C/127/D/2728/2016. L. Imbert, « Premiers éclaircissements sur la protection internationale des "migrants climatiques" », *La Revue des droits de l'homme*,

dimension nouvelle la catégorie des procès climatiques⁹⁶. En se diversifiant, ces procès font apparaître des demandes inédites de protection de ressortissants étrangers en situation de « vulnérabilité environnementale⁹⁷ ». Démunis de textes juridiques dédiés aux mobilités environnementales qui restent à créer, certains juges⁹⁸ apportent des réponses grâce à des interprétations parfois ambitieuses, mais au demeurant limitées en raison de l'insuffisance de leur office et surtout au regard de l'ampleur des défis à relever dans un contexte de crise climatique.

*

* *

Actualités Droits-Libertés, mai 2020 ; M. Courtoy, « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies face à l'Homme qui voulait être le premier réfugié climatique : une avancée mesurée, mais bienvenue », *RTDH* n° 124, 2020, p. 941-968. V. la récente constatation rendue par le Comité des droits de l'Homme, Daniel Billy *et al.*, 22 September 2022

96. PNUE, *Global Climate Litigation Report : 2020 Status Review*, 2020. C. Cournil (Dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits. Aix-en-Provence : DICE, 2020, https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd10_-_les_grandes_affaires_climatiques_2.pdf.

97. Cf. notre article qui poursuit cette présente contribution : C. Cournil, « Les “déplacés climatiques”, les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 26 juillet 2022, consulté le 25 octobre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/1507>.

98. F. Vona, « Environmental Disasters and Humanitarian Protection : A Fertile Ground for Litigating Climate Change and Human Rights in Italy?: Some Remarks on the Ordinance N° 5022/2021 of the Italian Corte Suprema di Cassazione », *The Italian Review of International and Comparative Law*, 1.1 (2021), p. 146-158.

Florian Aumond

Jamal Belhadj

Claire Brice-Delajoux

Mounira Chatti

Nicolas Clinchamps

Christel Cournil

Andrea Deffenu

Nathalie Ferré

Nicolas Klausser

Eleni Koutsouraki

François Martineau

Jean-Jacques Menuret

Antoine Pécoud

Marine They

Le présent ouvrage interroge, au travers des thèmes de l'asile et des migrations, la relation entre le devoir de solidarité et l'impératif de responsabilité.

Sous la plume d'universitaires et de praticiens, il en propose une analyse pluridisciplinaire, d'abord juridique, mais aussi sociologique et littéraire. Il permet, à travers le prisme international, européen, et national, de mieux cerner les multiples enjeux liés à l'asile et aux migrations, dont l'actualité nourrit débats et fantasmes sur fond d'urgence humanitaire. Il offre ainsi une meilleure compréhension du continent européen et de la France, solidaires par principe, responsables par obligation.

Nicolas Clinchamps est Maître de conférences en droit public, HDR, membre de l'IDPS, à l'université Sorbonne Paris Nord.

Jean-Jacques Menuret est Maître de conférences en droit public, membre de l'IDPS, à l'université Sorbonne Paris Nord. Il y codirige le master 1 Droit public interne, européen et international, ainsi que le master 2 Contentieux des droits et libertés fondamentaux.

Composition / Rozanova,
Olga Vladimirovna
/ 1910 / Regional Art
Museum, Rostov-on-Don,
Rostov Oblast, Russia
/ Photo © Fine Art Images
/ Bridgeman Images.

978-2-84934-727-0

23 €



mare & martin

Droit & science politique